



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 389

Texte de la question

M. Alain Néri appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le régime fiscal des appareillages pour handicapés. Ceux-ci sont indispensables à la vie quotidienne des intéressés, dans la plupart des cas très coûteux et, le plus souvent, insuffisamment pris en charge par les régimes de sécurité sociale. Il lui demande donc s'il est envisageable d'instituer en faveur de ces dépenses une mesure de déductibilité du revenu imposable.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 13 du code général des impôts, seules sont admises en déduction du revenu les dépenses engagées en vue d'acquérir ou de conserver ce revenu. Au regard de ce principe, le coût lié à l'achat d'appareillages spécifiques pour les personnes atteintes d'un handicap constitue une dépense d'ordre personnel non déductible du revenu imposable. Cela étant, les personnes concernées bénéficient déjà de dispositions fiscales favorables. Ainsi, les appareillages pour handicapés visés, à compter du 1er janvier 2002, aux chapitres 1er, 3 à 7 du titre II et aux titres III et IV de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale (LPP, anciennement dénommée TIPS) sont soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Le taux de 5,5 % s'applique également aux équipements spéciaux, dénommés aides techniques et autres appareillages, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du budget et qui sont conçus exclusivement pour les personnes handicapées en vue de la compensation d'incapacités graves. Différentes mesures permettent également d'alléger la charge fiscale des contribuables concernés. Ainsi, les personnes qui sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale bénéficient d'une majoration du quotient familial et d'un abattement spécifique sur le revenu global dont le montant est revalorisé tous les ans. Pour l'imposition des revenus 2001, cet abattement a été porté à 1 590 euros lorsque le revenu n'excède pas 9 790 euros, ou 795 euros pour les revenus compris entre 9 790 euros et 15 820 euros. Par ailleurs, les sommes que les intéressés versent pour l'emploi d'une aide à domicile ouvrent droit à une réduction d'impôt de 50 %, calculée dans une limite annuelle de 13 800 euros. L'ensemble de ces dispositions va dans le sens des préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Alain Néri](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 389

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 2002, page 2626

Réponse publiée le : 11 novembre 2002, page 4176